

conduite indigne du requérant peut aussi être une raison suffisante pour refuser l'ordonnance. Le rapport Scarman fait aussi remarquer que garder quelqu'un dans l'institution du mariage n'est pas à l'avantage de celle-ci si cette personne en abuse de façon flagrante; il est aussi possible qu'en lui permettant de s'échapper, cela donne le mauvais exemple aux autres. On ne devrait pas permettre aux époux dont la conduite est indigne de s'en tirer.⁴³ Il serait peut-être sage d'ajouter comme condition de la promulgation du décret qu'il ne soit pas trop rigoureux ni oppressif pour l'époux défendant.

Enfin, il est aussi nécessaire de tenir compte des intérêts du requérant lui-même, ainsi que de tout partenaire ou rejeton d'une union illicite.

L'aspect le plus délicat et controversé du motif de séparation est le problème de ce que l'on appelle «le conjoint innocent» qui est divorcé contre sa volonté. Les garanties ci-dessus mentionnées élimineraient ce problème dans une large mesure, bien qu'elles trouvent leur application dans le cas où les deux époux consentent au divorce. Ce problème a été examiné très soigneusement tant par le groupe Mortimer que par la Commission anglaise d'étude des lois. On peut résumer comme suit leurs conclusions:

Le divorce obtenu contre le gré de la femme peut, semble-t-il, l'atteindre défavorablement de quatre façons:

1. En lui imposant des privations d'ordre économique;
2. en la privant, par le divorce, du statut qu'elle avait;
3. en causant un scandale public, parce que le pétitionnaire tire parti de sa propre faute; et
4. en lui inspirant un sentiment d'insécurité à la pensée qu'elle peut être divorcée n'importe quand, contre son gré, sans égard à sa propre conduite.

Les garanties déjà mentionnées permettent de résoudre le premier problème. Des arrangements financiers adéquats doivent avoir été pris pour l'entretien de la femme non remariée et des enfants.

L'épouse peut s'objecter au divorce pour des raisons religieuses. Cependant, si le mariage est voué à l'échec, il y a peu d'avantages à en préserver la forme juridique. D'un point de vue théologique, la majorité des églises ne s'opposent pas au divorce en soi, mais au remariage.

⁴³ Cmnd. 3123, p. 20.